

être bien fondée. Si deux périodes étaient fixées, le conjoint peu scrupuleux pourrait s'en prévaloir pour faire du chantage en menaçant de contester l'action.

Votre Comité est donc d'avis que la période de séparation de trois ans immédiatement avant l'institution des procédures suffirait à établir l'échec du mariage et devrait être reconnue comme motif de divorce, sous réserve des garanties susmentionnées.

4. *La doctrine de l'échec du mariage et celle du délit conjugal sont-elles conciliables?*

Le rapport *Putting Asunder* soutient avec beaucoup de vigueur que le motif de séparation ne doit pas devenir tout simplement un autre motif de divorce. Ou bien l'échec du mariage seul doit être le seul motif, ou bien il faut s'en remettre exclusivement aux délits conjugaux. Les deux concepts, affirme-t-on, se fondent sur deux principes complètement différents si bien qu'une loi du divorce qui s'appuierait sur les deux motifs à la fois pêcherait gravement contre la logique.

Cet argument repose sur l'obligation qu'aurait le Parlement de choisir un principe à l'exclusion de l'autre. Le Comité ne partage pas cet avis. Rien ne s'oppose à ce qu'un principe ne soit pas invoqué pour faire droit au conjoint qui a subi un préjudice, tandis que l'autre principe pourrait s'appliquer aux cas des conjoints contre lesquels aucun délit ni écart de conduite ne peut être prouvé. Le système juridique s'inspire souvent de principes différents pour régler des situations dissemblables. Le but de votre Comité est de proposer des remèdes pratiques à des griefs réels.

Essentiellement, ceux qui s'opposent à la fusion des deux concepts soutiennent qu'un seul principe est applicable. Comme l'a fait remarquer un mémoire qui rejetait le système mixte:

«En prenant comme point de départ l'échec du mariage on fait reposer la solution sur un sens particulier du mariage et l'on doit agir en conséquence.»⁴⁸

Le Comité doute que la société en général soit d'un avis unanime au sujet du mariage. Le Parlement légifère pour tout le Canada. A n'en pas douter, nombreux sont ceux qui s'en tiennent au concept du délit conjugal, tout comme il est évident que d'autres évoluent vers celui de l'échec du mariage. Il ne serait pas opportun de rejeter une théorie

⁴⁸ *Délibérations*, fascicule 9, le 29 novembre 1966, p. 513.